

Le minimum garanti

Un minimum de pension civile est garanti aux fonctionnaires. Celui-ci est fonction, comme la pension civile, du nombre d'années travaillées.

Le minimum garanti est systématiquement calculé par le service ayant en charge la liquidation de la pension et ensuite comparé au montant de la pension établi suivant les règles fixées fiche n° 6. Le montant servi au fonctionnaire est celui qui lui est le plus favorable.

Le minimum garanti sera calculé sur la base de l'indice majoré 227 à partir de 2013. Le traitement afférent à cet indice est figé au 1^{er} janvier 2004 et sera ensuite revalorisé en fonction de l'évolution des prix (hors tabac).

Ce dispositif évoluera progressivement jusqu'au 31 décembre 2013 suivant les dispositions précisées dans le tableau ci-après.

Au terme de cette évolution, les règles applicables seront les suivantes :

- Après 15 ans de service :
 - ◆ Son montant sera égal à 57,5% du traitement afférent à l'indice 227 revalorisé.
- De 15 à 30 ans de service :
 - ◆ Ce taux est augmenté de 2,5 points par année supplémentaire, son montant sera alors de 95% maximum du traitement afférent à l'indice 227 revalorisé.
- De 30 à 40 ans de service :
 - ◆ Ce taux est augmenté de 0,5 point par année supplémentaire pour atteindre au maximum 100% du traitement afférent à l'indice 227 revalorisé.

Minimum garanti (dispositions transitoires)

Pour les pensions liquidées en :	Lorsque la pension rémunère 15 ans de services effectifs, son montant ne peut être inférieur à :	Du montant correspondant à la valeur au 1 ^{er} janvier 2004, de l'indice majoré :	Cette fraction est augmentée de :	Par année supplémentaire de services effectifs de 15 ans à :	Et par année supplémentaire au-delà de cette dernière durée jusqu'à 40 années de :
2003	60 %	216	4 points	25 ans	sans objet
2004	59,7 %	217	3,8 points	25 ans 1/2	0,04 point
2005	59,4 %	218	3,6 points	26 ans	0,08 point
2006	59,1 %	219	3,4 points	26 ans 1/2	0,13 point
2007	58,8 %	220	3,2 points	27 ans	0,21 point
2008	58,5 %	221	3,1 points	27 ans 1/2	0,22 point
2009	58,2 %	222	3 points	28 ans	0,23 point
2010	57,9 %	223	2,85 points	28 ans 1/2	0,31 point
2011	57,6 %	224	2,75 points	29 ans	0,35 point
2012	57,5 %	225	2,65 points	29 ans 1/2	0,38 point
2013	57,5 %	227	2,5 points	30 ans	0,5 point

Pour un fonctionnaire radié des cadres pour invalidité avant d'avoir 15 ans de service, le minimum garanti sera proratisé. Le montant de la pension sera alors de 1/15^{ème} par année de service.